

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 18000358****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M. B.  
c/ commune de Marseille

---

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

---

Audience du 13 novembre 2018  
Décision du 27 novembre 2018

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant  
(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 28 février 2018 et le 9 avril 2018, M. B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 2 février 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Il soutient que :

- il avait payé la redevance de stationnement ;
- il a commis une erreur de manipulation informatique lors de la présentation de son recours administratif préalable obligatoire par voie dématérialisée, ce qui a eu pour conséquence de transmettre celui-ci sans le certificat d'immatriculation du véhicule, et n'a pas été mis à même de reprendre la procédure afin d'ajouter la pièce manquante.

La requête a été communiquée à la commune de Marseille qui en a accusé réception le 28 mai 2018 et n'a pas produit de mémoire.

Par ordonnance du 16 octobre 2018, la clôture de l'instruction est fixée au 31 octobre 2018 à 23 heures 59.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu le rapport de M. Zarrella, premier conseiller.

Considérant ce qui suit :

1. M. B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 2 février 2018 par la commune de Marseille au motif du défaut de paiement de la redevance due à raison du stationnement de son véhicule sur un emplacement situé 1-15 rue Jean Trinquet.

Sur la recevabilité de la requête :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis (...) ». Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habiliter toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. / À peine d'irrecevabilité, le recours est : / 1° Présenté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement ; / 2° Assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels la demande est fondée ; / 3° Accompagné d'une copie de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou, dans le cas prévu au VII de l'article L. 2333-87, de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules et, le cas échéant, des pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. / L'autorité compétente dispose, pour examiner le recours, d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du recours indiquée sur l'avis de réception postal ou électronique, à l'expiration duquel le silence vaut décision de rejet. / S'il est fait droit au recours, l'autorité compétente notifie au demandeur un avis de paiement rectificatif établi conformément aux dispositions de l'article R. 2333-120-14 (...) ». Aux termes de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L.112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces à la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 22 février 2018, la société SAGS, agissant au nom de la commune de Marseille, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. B. au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait été invité à produire la pièce manquante. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Marseille dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par M. B. n'était pas irrecevable.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement :

4. Aux termes de l'article R. 2333-120-44 du code général des collectivités territoriales : *« La commune (...) dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle lui est communiquée la requête pour produire un mémoire en défense. Cette communication vaut mise en demeure de produire un mémoire en défense. / A défaut de production, l'instruction est close et le défendeur est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du requérant ».*

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

6. M. B. soutient avoir payé la redevance de stationnement dont il était redevable. La commune de Marseille s'étant abstenue de produire un mémoire en défense dans le délai imparti d'un mois comme, au demeurant, postérieurement à l'expiration de ce délai, elle est réputée avoir acquiescé à ces faits, lesquels ne sont pas contredits par les autres pièces du dossier et sont, par suite, réputés exacts. Il s'ensuit, et alors qu'au surplus M. B. apporte la preuve du paiement allégué, que l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 susvisé du code général des collectivités territoriales.

7. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : M. B. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 2 février 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
Mme Mege, vice-président,  
M. Zarrella, premier conseiller.

Lu en audience publique le 27 novembre 2018.

**Le rapporteur,**

**Le président de la commission,**

**André-Dominique Zarrella**

**Christophe Hervouet**

**Le greffier,**

**Fabienne Raymond**

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

Fabienne Raymond